

**Doc. pré. No 3**  
**Prel. Doc. No 3**

**mars / March 2001**

**(Version corrigée, novembre 2001)**  
**(Revised version, November 2001)**

**Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de  
la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur  
les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

établie par Professeur Nigel Lowe, Mlle Sarah Armstrong et Mlle Anest Mathias

\* \* \*

**A Statistical Analysis of Applications made in 1999 under the  
Hague Convention of 25 October 1980 on the  
Civil Aspects of International Child Abduction**

drawn up by Professor Nigel Lowe, Ms Sarah Armstrong and Ms Anest Mathias

*Document préliminaire No 3 de mars 2001  
à l'intention de la Commission spéciale de mars 2001*

**(Version corrigée, novembre 2001)**

*Preliminary Document No X of March 2001  
for the attention of the Special Commission of March 2001*

**(Revised version, November 2001)**

## **PREFACE**

Toute étude sur le fonctionnement pratique d'une Convention telle que la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* doit être menée à la lumière des meilleures informations disponibles et des plus fiables. Il est important que les données sur lesquelles l'étude s'appuie soient objectives et comparables entre elles, notamment lorsqu'il s'agit de comparer le fonctionnement de la Convention dans les différents Etats. A cet égard, le Bureau Permanent encourage depuis plusieurs années les Etats parties à la Convention de 1980 à fournir des statistiques annuelles à l'aide d'un formulaire standard. Toutefois, si ces statistiques annuelles ont une grande valeur, elles ne représentent qu'une partie de la réalité.

Afin de fournir des données plus détaillées sur le fonctionnement de la Convention de 1980 lors de la Commission spéciale de 2001, le Bureau Permanent a décidé qu'il serait utile d'organiser une analyse plus approfondie de toutes les demandes de retour de l'enfant et de toutes les demandes de droit de visite déposées en 1999 dans les Etats contractants. L'objectif de cette analyse consiste à obtenir un profil plus précis des catégories de cas qui sont traitées de manière typique en application de la Convention de 1980, à rendre compte des issues de ces cas et à fournir des informations quant à la durée de traitement des cas dans les différents systèmes nationaux.

Etant donné l'expérience que le Centre d'études de droit international de la famille de l'Université de Cardiff, Pays de Galles a en ce domaine, le Bureau Permanent a invité son directeur, le Professeur Nigel Lowe, à entreprendre une recherche en consultation avec le Bureau Permanent. La recherche a été généreusement financée par la Fondation Nuffield. Un questionnaire a été élaboré et, sur la base des réponses fournies par les Autorités centrales, le rapport qui suit a été établi. La plus grande partie du travail a été fournie par le Professeur Lowe et ses deux assistantes de recherches, Sarah Armstrong et Anest Mathias. Le Bureau Permanent a essentiellement eu un rôle consultatif et a procuré une assistance au niveau administratif.

Le Bureau Permanent tient à réitérer ses remerciements au Professeur Lowe et à ses deux assistantes, à la Fondation Nuffield, ainsi qu'à ses propres assistantes de recherche qui ont aidé à l'élaboration de ce projet, Mariama Diallo et Alexandra Schlupe. Le Bureau Permanent tient également à remercier les nombreuses Autorités centrales qui ont accepté de coopérer à ce projet.

Le rapport a été publié une première fois en mars 2001 sous la forme du Document préliminaire No 3 à l'intention de la Commission spéciale de mars 2001. Depuis lors, les auteurs ont poursuivi leur recherche (entre mars 2001 et novembre 2001) afin de récolter les données de toutes les affaires pendantes jusqu'au 30 juin 2001. Ces nouvelles données ont été introduites dans la version finale du rapport.

William Duncan  
Secrétaire général adjoint  
mars 2002

**Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de  
la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur  
les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

établie par Professeur Nigel Lowe, Mlle Sarah Armstrong et Mlle Anest Mathias

\* \* \*

**A Statistical Analysis of Applications made in 1999 under the  
Hague Convention of 25 October 1980 on the  
Civil Aspects of International Child Abduction**

drawn up by Professor Nigel Lowe, Ms Sarah Armstrong and Ms Anest Mathias

Projet financé par la Fondation Nuffield  
et co-dirigé par Professeur Nigel Lowe, Cardiff Law School et  
Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint de la  
Conférence de La Haye de droit international privé

\* \* \*

A Project Sponsored by The Nuffield Foundation  
and Co-Directed by Professor Nigel Lowe, Cardiff Law School and  
Professor William Duncan, Deputy Secretary General of the  
Hague Conference on Private International Law

## TABLE DES MATIERES

Page

### **PARTIE I: RAPPORT GENERAL**

INTRODUCTION .....		3
I. ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE RETOUR DE L'ENFANT REÇUES .....		7
II. ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE DROIT DE VISITE REÇUES .....		24
III. COMPARAISON ENTRE LES DEMANDES DE RETOUR ET LES DEMANDES DE DROIT DE VISITE RECUES EN 1999 .....		34

### **PARTIE II: RAPPORTS NATIONAUX**

(disponible en langue anglaise uniquement,  
sauf dans les cas mentionnés)

1	Allemagne	18	Israël
2	Australie	19	Italie
3	Autriche	20	Mexique
4	Belgique (français et anglais)	21	Norvège
5	Bosnie-Herzégovine	22	Nouvelle-Zélande
6	Canada (français et anglais)	23	Panama
7	Chili	24	Pays-Bas
8	Chine – Hongkong	25	Portugal
9	Colombie	26	République tchèque
10	Danemark	27	Roumanie
11	Espagne	28	Royaume-Uni
12	Etats-Unis d'Amérique	29	Royaume-Uni – Angleterre et Pays de Galles
13	Finlande	30	Royaume-Uni – Ecosse
14	France (français et anglais)	31	Royaume-Uni – Iles Caïmans
15	Hongrie	32	Royaume-Uni – Irlande du Nord
16	Irlande	33	Suède
17	Islande	34	Suisse

## INTRODUCTION

### Origine et motifs du projet

En 1996, la Fondation Nuffield a financé un projet entrepris par le Professeur Nigel Lowe et Mme Alison Perry, dont le but était d'examiner le fonctionnement en Angleterre et au Pays de Galles de la Convention de La Haye et de la Convention de Luxembourg relatives à l'enlèvement international d'enfants par les parents<sup>1</sup>. Par la suite, Professeur William Duncan, qui était à l'époque Premier secrétaire de la Conférence de La Haye, a pris contact avec le Professeur Lowe, en sa qualité de directeur du Centre d'études de droit international de la famille à Cardiff, Pays de Galles, et lui a demandé d'entreprendre une étude plus étendue sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Il est vrai que d'autres études sur le fonctionnement général de la Convention ont déjà été faites, mais étant donné que l'enlèvement international d'enfants est un sujet sensible, qui fait d'ailleurs régulièrement l'objet de débats au sein des parlements dans le monde entier, il a été considéré qu'il était important de mener une étude qui donne une vue globale du fonctionnement de la Convention à l'heure actuelle. Lors d'une réunion tenue en novembre 1999, il fut décidé que l'objectif de cette recherche devait être l'établissement d'un schéma précis, objectif et global du fonctionnement de la Convention au cours de l'année 1999, qui pourrait être présenté lors de la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention, en mars 2001. Afin d'obtenir un résultat précis, chaque Etat Contractant a été prié de fournir ses propres données. L'objectivité du résultat a été assurée par le fait que l'étude a été conduite conjointement avec le Bureau Permanent. La Fondation Nuffield a une fois de plus financé le projet. Nous les remercions de leur généreuse contribution.

### Méthodologie

Suite à la première réunion, un projet de questionnaire a été établi puis soumis aux personnes intéressées entre les mois de février et mai 2000. Le questionnaire a ensuite été révisé sur la base des commentaires reçus, puis distribué en langue française et/ou anglaise en juillet 2000 (voir annexe). Les questionnaires visaient à obtenir des détails concernant chaque demande déposée en 1999, indépendamment du moment auquel elle aboutit ou de son issue. L'année 1999 a été choisie pour donner une image aussi actuelle que possible de la situation. Bien que cette approche nous donne une image précise des personnes impliquées et nous permette de calculer avec précision les chiffres actuels relatifs aux demandes déposées suite à un enlèvement, sans avoir trop de demandes attendant d'être traitées, elle ne permet ni d'inclure les cas dans lesquels les procédures d'appel ont duré des années, ni de déduire des tendances.

En totalité, nous avons reçu à ce jour des réponses détaillées de 39 Etats contractants, comprenant 70 Autorités centrales différentes. Nous avons pu compter sur la coopération étendue de nombreuses Autorités centrales, qui ont pris le temps de remplir les questionnaires (ce qui n'a pas toujours été sans difficultés), de répondre à d'autres questions et de nous donner accès aux données relatives aux informations requises. Nous sommes reconnaissants envers les Autorités centrales pour le travail fourni et leur coopération dans l'élaboration de ce rapport.

### Le rapport

Ce rapport constitue une version mise à jour du rapport présenté lors de la quatrième réunion de la Commission spéciale (Doc. pré-l. No 3). Il est basé sur les réponses reçues jusqu'à la fin du mois de novembre 2001. La première partie du rapport contient une analyse générale et globale des demandes de retour et des demandes de droit de visite

---

<sup>1</sup> Lowe, N. & Perry, A. «International Child Abduction – The English Experience» (1999) 48 ICLQ 127.

reçues par un certain nombre d'Etats contractants. En outre, il existe un rapport individuel consacré à chacun des Etats contractants qui nous a renvoyé le questionnaire complété. Pour rester objectifs et éviter de porter tout jugement, nous avons été prudents dans le choix de la terminologie utilisée. Par exemple, au lieu de faire référence au « ravisseur », terme qui peut de toute façon s'avérer peu approprié dans le contexte de demandes de droit de visite, nous faisons référence à la « personne qui emmène l'enfant » dans le cadre d'une demande de retour et au « défendeur » pour parler de la personne qui a généralement la garde de l'enfant dans le cadre d'une demande de droit de visite.

Les données figurant dans le rapport ont été fournies par les Autorités centrales sur la base de leurs propres systèmes d'enregistrement des données. Nous avons reçu ces données entre les mois de septembre 2000 et novembre 2001. A ce stade, bien que nous ayons des informations sur les demandes «reçues» (*incoming*) et «faites» (*outgoing*), nous n'avons pas vérifié si les données fournies par les différentes Autorités centrales se recoupaient entre elles. Comme nous n'avons pas reçu toutes les données en même temps, mais sur une période de plusieurs mois, nous rencontrons inévitablement des problèmes en ce qui concerne les demandes pendantes, dont certaines auront été traitées et résolues dans l'intervalle. En conséquence, dans notre recherche entre mars et novembre 2001, nous avons cherché à rassembler des données sur toutes les décisions pendantes jusqu'au 30 juin 2001. Cette date a été choisie car, à un intervalle de 18 mois, elle correspond à la date à laquelle la dernière demande en 1999 a pu être déposée. En outre, pour l'analyse des affaires pendantes, fixer une date ponctuelle permet de comparer les données. La majorité des Etats qui ont été contactés au cours de cette période nous ont répondu. Ainsi, la majorité des procédures classées comme pendantes l'étaient au 30 juin 2001.

Malheureusement, nous n'avons pu récolter que relativement peu de données sur la date du retour effectif de l'enfant, élément indicatif important en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires. Néanmoins, nous pensons que ce rapport donne une image précise, objective et globale de l'enlèvement international d'enfants en 1999 en application de la Convention de La Haye.

## Les résultats

Le présent rapport analyse les réponses reçues de 34<sup>2</sup> des 57 Etats contractants en 1999 (y compris les Etats qui soit ont ratifié la Convention, soit y ont accédé en 1999, à savoir la Belgique, la Chine – Région administrative spéciale de Macao seulement, le Royaume-Uni – Montserrat, le Royaume-Uni – les Bermudes, le Costa Rica, Fidji et l'Ouzbékistan)<sup>3</sup>.

Au total, nous avons analysé 954 demandes de retour reçues par les 30 Etats contractants suivants: l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong seulement), la Colombie, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Panama, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni (l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord, l'Ecosse et les Iles Caymans), et les Etats-Unis d'Amérique. Ces demandes de retour émanent de 47 Etats contractants différents. Le Bélarus, la Chine (Région spéciale administrative de Macao), le Luxembourg, la Slovénie, le Royaume-Uni (les Iles Falkland, Montserrat, les Bermudes et l'Ile de Man) et l'Ouzbékistan nous ont retourné les questionnaires en indiquant qu'ils n'avaient pas reçu de demandes de retour en 1999.

<sup>2</sup> Le Royaume-Uni, le Canada et la Chine – Régions administratives spéciales de Hongkong et de Macao seulement, sont chacun considérés comme un seul Etat contractant. Nous avons cependant analysé les juridictions du Royaume-Uni de manière séparée, dans la mesure où l'Angleterre et le Pays de Galles ont traité un grand nombre de demandes.

<sup>3</sup> Depuis 1999, (jusqu'au 31 décembre 2001), la Turquie et la Slovaquie ont ratifié la Convention; le Brésil, El Salvador, l'Estonie, la Lettonie, Malte, le Nicaragua, le Pérou, le Sri Lanka, Trinité et Tobago et l'Uruguay y ont accédé.

Par ailleurs, 197 demandes de droit de visite ont été reçues par les 25 Autorités centrales suivantes : l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Chili, la République Tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Panama, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni (l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord, l'Ecosse et les Iles Caymans) et les Etats-Unis. Ces demandes émanent de 32 pays différents. Le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Chine (Régions spéciales administratives de Macao et de Hongkong), la Colombie, l'Islande, le Mexique, la Slovénie, le Royaume-Uni (les Iles Falkland, Montserrat, les Bermudes et l'Ile de Man) et l'Ouzbékistan nous ont retourné les questionnaires en indiquant qu'ils n'avaient pas reçu de demandes de droit de visite en 1999.

En combinant les demandes de retour et les demandes de droit de visite reçues, nous avons analysé au total 1151 demandes. Nous avons également reçu des chiffres globaux, mais non détaillés, de la part de quatre autres Etats contractants, à savoir l'Argentine, la Croatie, l'Ile Maurice et l'Afrique du Sud<sup>4</sup>. En prenant en compte les demandes reçues par ces quatre Etats, le nombre de demandes s'élève à 1189 (incluant 984 demandes de retour et 205 demandes de droit de visite). Si l'on ajoute encore les données que nous avons récoltées sur les demandes envoyées (« *outgoing* ») qui ont été reçues par des Etats contractants autres que ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels nous connaissons le nombre de demandes reçues, on arrive à un total de 1268 demandes, correspondant à 1052 demandes de retour et 216 demandes de droit de visite. Il y a également quelques affaires entre Etats contractants pour lesquelles nous n'avons pas d'informations. Nous estimons cependant que cela correspond à pas plus de 20 affaires, et probablement moins de 10. En conséquence, nous pouvons avancer qu'en 1999, il y a eu au maximum 1280 demandes déposées en application de la Convention de La Haye (correspondant à 1060 demandes de retour et 220 demandes de droit de visite). En d'autres termes, nous pensons avoir des données sur 99% de toutes les demandes déposées en 1999 en application de la Convention, nos données détaillées couvrant 90% des cas.

Le nombre de demandes de retour de l'enfant est largement supérieur au nombre de demandes de droit de visite. Sur la base des chiffres reçus, on peut établir le rapport suivant: 83% de demandes de retour pour 17% de demandes de droit de visite.

Lorsqu'on considère cette estimation globale du nombre de demandes déposées en application de la Convention de La Haye, il convient de garder à l'esprit les points suivants:

- 1 Chaque demande implique au moins deux Autorités centrales.
- 2 Le nombre d'enfants impliqués est supérieur au nombre de demandes déposées. Sur la base des informations que nous avons reçues, nous estimons à 2015 le nombre d'enfants impliqués en 1999 dans une procédure d'enlèvement en application de la Convention de La Haye ; au regard du nombre de demandes non encore résolues qui peuvent impliquer près de 15 enfants, nous estimons qu'au total, il y a au maximum 2030 enfants impliqués.
- 3 Les chiffres ci-dessus ne concernent que les demandes déposées en application de la Convention de La Haye par le biais d'une Autorité centrale et non le nombre total d'enlèvements d'enfants. En particulier, ils ne comprennent pas les enlèvements d'enfants vers des Etats non contractants; ils ne comprennent pas non plus les enlèvements effectués à l'intérieur d'un Etat; enfin, ils ne comprennent pas tous les enlèvements d'enfants, même entre Etats contractants. Par exemple, certaines demandes sont déposées en application de la *Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des*

---

<sup>4</sup> Nous avons également reçu des informations du Zimbabwe, mais il nous a été impossible de déterminer si ces demandes avaient été introduites en 1999. Par conséquent, nous ne les avons pas incluses dans notre analyse.

*décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants* (Convention de Luxembourg) ou d'autres accords bilatéraux, ou encore en application de la Convention de La Haye mais directement auprès des tribunaux de l'Etat concerné et non par le biais des Autorités centrales.

- 4 Il est impossible d'estimer le nombre de cas dans lesquels la Convention a pu avoir un effet préventif.

La charge de travail des différentes Autorités centrales est également très variable. Les Etats-Unis (NCMEC) ont reçu le plus de demandes (254). L'Angleterre et le Pays de Galles arrivent en deuxième position avec 174 demandes reçues. Cependant, l'Autorité centrale pour l'Angleterre et le Pays de Galles est celle qui a traité le plus de demandes (329), les Etats-Unis ayant réparti le traitement des demandes reçues et des demandes faites entre deux institutions distinctes, *le National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC) et le *Office of Children's Issues* au sein du Département d'Etat. Par contraste, certaines Autorités centrales n'ont eu à traiter aucune demande, à savoir le Bélarus, la Chine (Région spéciale administrative de Macao), le Royaume-Uni (les Bermudes, les Iles Falklands, l'Ile de Man et Montserrat) et l'Ouzbékistan.

## I. ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE RETOUR DE L'ENFANT REÇUES

### Les demandes

#### 1. Le nombre de demandes

Dans cette partie, nous analysons 954 demandes de retour de l'enfant reçues par 30 Etats contractants en 1999. (Le Bélarus, le Luxembourg, la Slovénie et l'Ouzbékistan n'ont pas reçu de demandes de retour au cours de cette période.) Les demandes de retour émanaient de 47 Etats contractants différents.

#### 2. Les Etats contractants impliqués

Etats contractants ayant reçu des demandes

	Nombre	Pourcentage
Etats-Unis	210	22
Royaume-Uni- Angleterre et Pays de Galles	149	16
Allemagne	70	7
Australie	64	7
France	42	4
Italie	41	4
Mexique	41	4
Nouvelle-Zélande	39	4
Irlande	38	4
Canada	36	4
Espagne	36	4
Pays-Bas	26	3
Israël	19	2
Suède	14	1
Danemark	11	1
Norvège	11	1
Portugal	11	1
Suisse	11	1
Royaume-Uni- Ecosse	10	1
Autriche	9	1
Belgique	9	1
Roumanie	9	1
Hongrie	8	1
Chili	7	1
Royaume-Uni- Irlande du Nord	6	1
République tchèque	5	1
Chine - Hong Kong	4	0
Colombie	4	0
Islande	4	0
Panama	4	0
Bosnie-Herzégovine	3	0
Finlande	2	0
Royaume-Uni - Les Iles Caïmans	1	0
<b>Total</b>	<b>954</b>	<b>100</b>

Le plus grand nombre de demandes a été adressé aux Etats-Unis (22%)<sup>5</sup>. Au second rang, on trouve l'Angleterre et le Pays de Galles avec un taux de 16%.

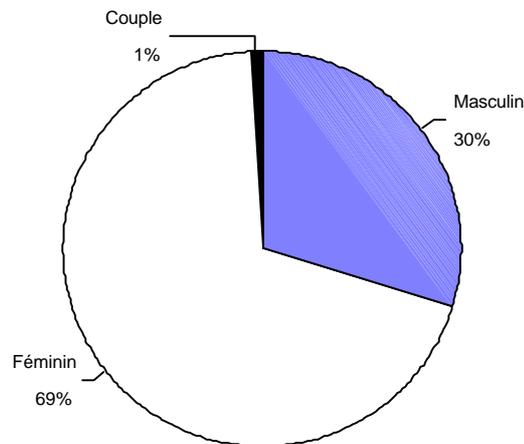
### La personne qui emmène l'enfant

Dans les questionnaires envoyés aux Autorités centrales, il était demandé quel était le sexe de la personne qui emmène l'enfant, mais il n'était pas demandé de préciser quel était le lien existant entre la personne qui emmène l'enfant et celui-ci. Les Etats-Unis, l'Etat contractant qui a reçu le plus grand nombre de demandes, nous ont néanmoins fait parvenir des informations à ce sujet, et nous partons de l'idée qu'en règle générale, dans la plupart des demandes, les femmes et les hommes sont respectivement les mères et les pères.

### 3. Le sexe de la personne qui emmène l'enfant<sup>6</sup>

Sexe de la personne qui emmène l'enfant

	Nombre	Pourcentage
Masculin	280	30
Féminin	649	69
Couple	8	1
<b>Total</b>	<b>937</b>	<b>100</b>



Globalement, 69% des personnes qui emmènent l'enfant sont de sexe féminin. Cette constatation correspond à celle qu'avaient faite Lowe et Perry<sup>7</sup> dans leur étude consacrée à la situation au Royaume-Uni en 1996<sup>8</sup>, mais diffère des résultats obtenus par Girdner et Chiancone<sup>9</sup>, qui suggèrent que les pères et les mères sont dans une

<sup>5</sup> Dans notre rapport original (Doc. pré-l. No 3), il était indiqué que les Etats-Unis avaient reçu 212 demandes. Depuis lors, nous avons découvert que deux de ces demandes n'avaient pas été déposées en application de la Convention de La Haye, elles ont par conséquent été exclues de la présente analyse.

<sup>6</sup> Dans 17 cas, le sexe de la personne qui emmène l'enfant n'a pas été indiqué.

<sup>7</sup> Lowe, N & Perry, A, *op. cit.* note 1.

<sup>8</sup> Cette recherche a révélé que dans 70% des cas, la personne qui emmène l'enfant est la mère.

<sup>9</sup> Etude non publiée mais présentée de façon résumée au premier forum sur l'enlèvement international

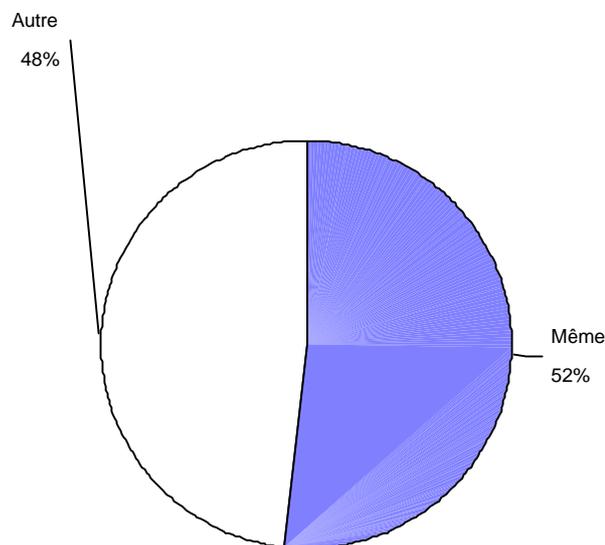
mesure égale susceptibles d'enlever leurs enfants. Ce chiffre masque aussi des différences régionales. Une analyse plus poussée a montré que les personnes qui emmènent l'enfant sont de sexe féminin dans 88% à 100% des demandes reçues par des pays scandinaves. Par ailleurs, dans les 8 demandes reçues par la Hongrie, il ressort que la personne qui a emmené l'enfant était une femme. Au contraire, bien que les chiffres ne soient pas élevés, toutes les personnes qui ont emmené un ou plusieurs enfants à Hongkong ou en Bosnie-Herzégovine étaient de sexe masculin. Une différence anglo-américaine peut être notée : dans les demandes reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles, 85% des personnes qui ont emmené l'enfant depuis les Etats-Unis étaient de sexe féminin ; par voie de contraste, seulement 58% des personnes qui ont emmené l'enfant pour les demandes faites par l'Angleterre et le Pays de Galles et adressées aux Etats-Unis étaient des femmes.

Des informations détaillées étaient disponibles sur 6 des 8 demandes de retour dans lesquelles l'enfant a été enlevé par plus d'une personne. Ces cas impliquaient dans deux cas les grands-parents (soit maternels, soit paternels), un parent et un frère ou une sœur plus âgé(e), un parent et une belle-sœur, un parent et un des grands-parents et les parents enlevant leur enfant placé dans une institution.

#### 4. La nationalité de la personne qui emmène l'enfant<sup>10</sup>

La personne qui emmène l'enfant a la nationalité de l'Etat requis

	Nombre	Pourcentage
Même nationalité	462	52
Autre nationalité	424	48
<b>Total</b>	<b>886</b>	<b>100</b>



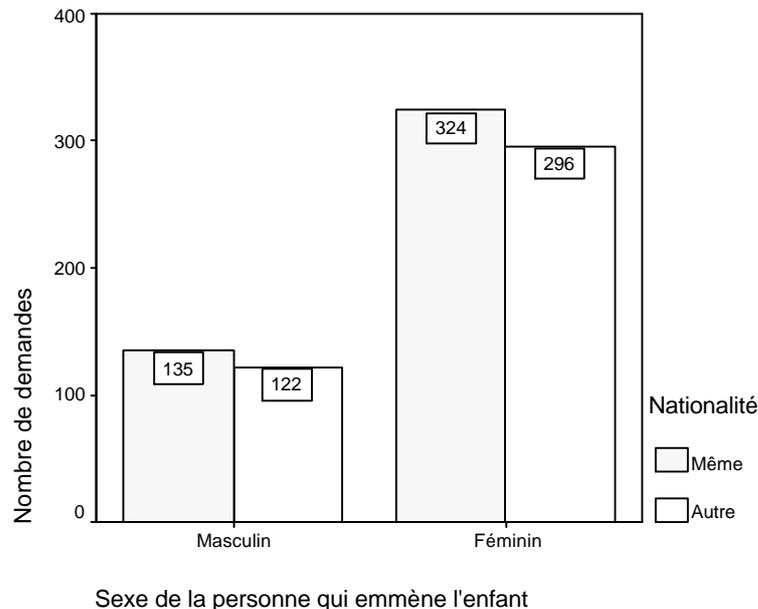
Des 886 demandes pour lesquelles nous avons reçu des informations concernant la nationalité de la personne qui emmène l'enfant, 52% concernaient une personne ayant

d'enfants à Washington, en septembre 1998.

<sup>10</sup> Dans 68 cas, la nationalité de la personne qui emmène l'enfant n'a pas été indiquée.

la nationalité de l'Etat requis. Greif et Hegar<sup>11</sup> et Lowe et Perry<sup>12</sup> ont identifié une catégorie de personnes présumées «retourner à la maison», c'est-à-dire ressortissantes de l'Etat vers lequel elles emmenaient l'enfant. Lowe et Perry ont découvert que 61% des personnes emmenant l'enfant «retournaient à la maison». Ce chiffre est différent du résultat indiqué ci-dessus. Il est par ailleurs important de noter que de nombreuses personnes emmenant l'enfant ont une double nationalité. Comme pour la question du sexe, le résultat global masque quelques intéressantes différences. Ainsi, dans les 8 cas de demandes reçues par la Hongrie, les personnes emmenant l'enfant étaient hongroises. Par voie de contraste, il ressort des demandes reçues par l'Australie que seulement 22% des personnes emmenant l'enfant avaient la nationalité australienne.

## 5. Le sexe et la nationalité de la personne qui emmène l'enfant combinés<sup>13</sup>



Le diagramme ci-dessus met en relation la nationalité et le sexe de la personne qui emmène l'enfant. 53% d'hommes et 52% de femmes sont ressortissantes de l'Etat requis. En d'autres termes, il semble que les hommes sont de façon marginale plus susceptibles de « retourner chez eux » que les femmes. Lowe et Perry<sup>14</sup> ont également trouvé que les hommes étaient, de façon marginale, plus susceptibles d'être ressortissantes de l'Etat vers lequel ils emmènent leur enfant. Ils ont également mis en avant qu'une plus grande proportion de personnes qui emmènent l'enfant sont ressortissantes de l'Etat requis, 61% étant des femmes et 69% des hommes.

## Les enfants

### 6. Le nombre total d'enfants impliqués<sup>15</sup>

En totalité, nous avons reçu des informations sur 1394 enfants impliqués dans les 954 demandes.

<sup>11</sup> Greif, G & Hegar, R, *When Parents Kidnap*, The Free Press, Macmillan, 1993.

<sup>12</sup> Lowe, N & Perry, A, *op. cit.* note 1.

<sup>13</sup> Dans 77 cas, soit le sexe, soit la nationalité de la personne qui emmène l'enfant n'ont pas été indiqués.

<sup>14</sup> Lowe, N & Perry, A, *op. cit.* note 1.

<sup>15</sup> Le nombre d'enfants n'était pas indiqué pour 4 demandes. 2 de ces demandes impliquaient des fratries, les 2 autres impliquaient un nombre inconnu d'enfants. Par conséquent, nous pouvons en déduire qu'au moins 6 enfants étaient impliqués ; cette information a été incluse dans notre analyse.

## 7. Enfants uniques ou fratries<sup>16</sup>

### Enfants uniques ou fratries

	Nombre	Pourcentage
Enfants uniques	598	63
Fratries	354	37
<b>Total</b>	<b>952</b>	<b>100</b>

Au total, 63%<sup>17</sup> des demandes concernaient un enfant unique.

### Nombre d'enfants

	Nombre	Pourcentage
1 enfant	598	63
2 enfants	286	30
3 enfants	50	5
4 enfants	13	1
5 enfants	2	0
6 enfants	1	0
<b>Total</b>	<b>950</b>	<b>100</b>

Le tableau ci-dessus montre que peu de demandes concernent plus de deux enfants<sup>18</sup>. En effet, 93% des demandes impliquaient 1 ou 2 enfants. Il n'y a eu que 3 demandes concernant une fratrie de 5 ou 6 enfants.

## 8. L'âge des enfants<sup>19</sup>

### Age des enfants

	Nombre	Pourcentage
0-4 ans	512	38
5-9 ans	568	42
10-16 ans	282	21
16+	1	0
<b>Total</b>	<b>1363</b>	<b>100</b>

Des 1363 enfants recensés, 42% tombent dans la classe d'âge de 5 à 9 ans. 38% avaient entre 0 et 4 ans et 21% étaient âgés de 10 à 16 ans<sup>20</sup>. Bien que la Convention ne s'applique pas aux enfants âgés de plus de 16 ans, une demande concernait un enfant âgé de plus de 16 ans.

<sup>16</sup> Dans 2 demandes, il n'était pas indiqué s'il s'agissait d'un enfant unique ou d'une fratrie.

<sup>17</sup> Ce taux est légèrement supérieur au taux de 59% établi par Lowe et Perry.

<sup>18</sup> Dans 4 demandes, le nombre d'enfants impliqués n'a pas été mentionné. Le tableau ci-dessus indique cependant qu'au moins 2 de ces demandes impliquaient des fratries.

<sup>19</sup> L'âge de 31 enfants n'a pas été indiqué.

<sup>20</sup> Dans leur recherche, Lowe et Perry ont constaté que la moitié des enfants sont âgés de 5 ans ou moins, et que 19% sont âgés de plus de 10 ans.

## 9. Le sexe des enfants<sup>21</sup>

Sexe des enfants

	Nombre	Pourcentage
Masculin	731	53
Féminin	645	47
<b>Total</b>	<b>1376</b>	<b>100</b>

Des 1376 enfants dont le sexe a été mentionné, 53% étaient de sexe masculin. Alors que le taux d'enfants de sexe masculin et de sexe féminin était relativement identique dans la plupart des Etats contractants, il y avait un plus grand taux d'enfants de sexe masculin dans les demandes adressées au Portugal (75%), à la Norvège (71%) et à la France (67%). A l'inverse, il y avait une plus faible proportion d'enfants de sexe masculin en Suède (38%) et en Roumanie (27%).

### Issues des procédures

Les issues des procédures constituent une partie essentielle de la présente analyse. Il est important de souligner que les issues des procédures analysées dans ce rapport concernent toutes les demandes reçues en 1999, que la procédure ait abouti ou non, et si elle a abouti, que ce soit en 1999 ou plus tard. Nous avons tenté d'analyser toutes les demandes jusqu'à la fin du mois de juin 2001, et les affaires en cours à cette date ont été classées dans la catégorie « pendant »<sup>22</sup>.

Notre base de données des demandes « faites » (*outgoing*) contient 81 demandes reçues par des Etats contractants autres que ceux analysés dans ce rapport. Lorsque l'issue de ces procédures sera ajoutée aux cas mentionnés ci-après, les pourcentages globaux n'en seront que légèrement modifiés. Nous pouvons par conséquent avancer que les chiffres cités sont assez exacts, et peuvent constituer une base pour déduire des normes générales<sup>23</sup>.

## 10. Résultats d'ensemble<sup>24</sup>

Issue de la procédure

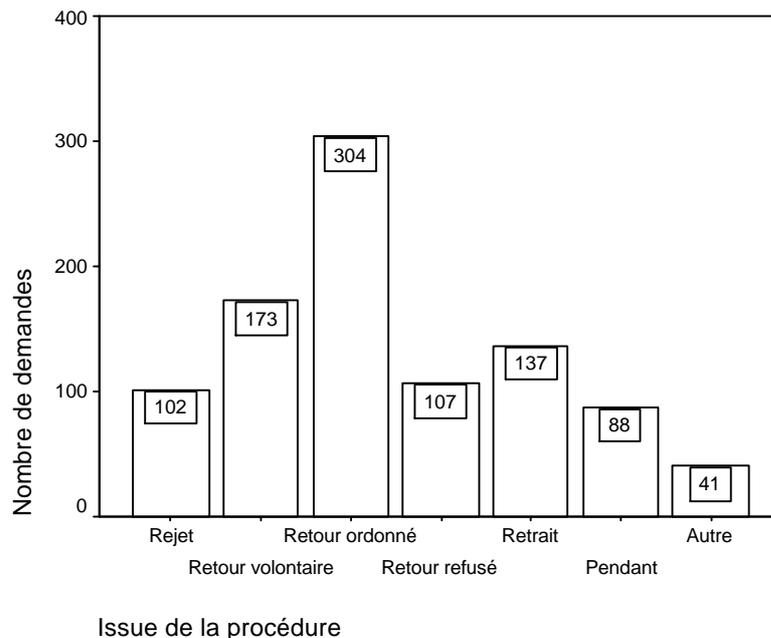
	Nombre	Pourcentage
Rejet	102	11
Retour volontaire	173	18
Décision judiciaire ordonnant le retour	304	32
Décision judiciaire refusant le retour	107	11
Retrait	137	14
Pendant	88	9
Autre	41	4
<b>Total</b>	<b>952</b>	<b>100</b>

<sup>21</sup> Il y avait 18 enfants dont le sexe n'était pas mentionné.

<sup>22</sup> Les affaires pendantes au Mexique l'étaient au 31 mai 2001. Les statistiques citées ci-après peuvent bien changer, en fonction de la date d'aboutissement des affaires pendantes.

<sup>23</sup> Lorsque les 81 affaires seront ajoutées, le pourcentage de décisions accordant le retour passera de 2% à 30%, le pourcentage de refus judiciaires du retour passera de 1% à 12%. Le pourcentage de décisions pendantes augmentera également, de 1% à 10%, et le pourcentage de retraits de 1% à 15%. Les autres chiffres ne seront pas modifiés.

<sup>24</sup> Dans 2 cas, l'issue de la procédure n'était pas mentionnée.



Le diagramme ci-dessus montre que 32% des demandes ont abouti à une décision judiciaire ordonnant le retour de l'enfant. La seconde catégorie en terme d'importance est constituée par les retours volontaires avec 18%. Par conséquent, 50% des demandes ont abouti à un retour de l'enfant, en supposant que les accords et les décisions ont effectivement été exécutés. De toutes les demandes qui ont abouti à un retour de l'enfant, 64% étaient le résultat d'une décision judiciaire et 36% d'un accord entre les parties. Au total, 411 demandes ont été résolues devant un tribunal, 74% de celles-ci ayant abouti à un retour judiciaire, 26% à un refus judiciaire du retour (les refus judiciaires s'élèvent à 11% des demandes). 9% des procédures étaient encore pendantes, la plus grande part l'étant au 30 juin 2001, date qui correspond à l'expiration d'une période minimum de 18 mois et maximum de 2 ans et demi depuis le jour du dépôt de la demande. Une grande part des procédures pendantes correspond aux demandes reçues par le Mexique. En effet, si les statistiques mexicaines étaient exclues de notre analyse, le taux des affaires pendantes serait réduit à 6%. Il convient de noter que les rejets des demandes s'élèvent à 11%, et le taux de demandes retirées à 14%. Dans la catégorie «autre», on compte au moins 20 procédures dans lesquelles un droit de visite a été ordonné ou consenti.

## 11. Issues des procédures dans les Etats contractants ayant reçu des demandes

Count

	Issue de la procédure							Total
	Rejet	Retour volontaire	Décision judiciaire ordonnant le retour	Décision judiciaire refusant le retour	Retrait	Pendant	Autre	
Australie	8	7	26	8	12	3		64
Autriche				7	2			9
Belgique	1	4	3					8
Bosnie-Herzégovine		1		2				3
Canada	2	13	8	4	3	2	3	35
Chine - Hong Kong			4					4
République tchèque		3		1		1		5
Danemark	1	2	3	1	2	1	1	11
Finlande		1			1			2
France	6	11	10	3	3	4	5	42
Allemagne	10	11	13	13	14	3	6	70
Irlande	1	7	16	4	9		1	38
Israël	2	2	6	5	3	1		19
Italie	4	6	18	7		1	5	41
Pays-Bas	8	5	10	2	1			26
Norvège	2	3		3	2		1	11
Portugal	4	3	1	1	2			11
Espagne	7	10	8	4	3	3	1	36
Suède		2	6	4	2			14
Suisse		1	4	1	2	1	2	11
Royaume-Uni- Angleterre et Pays de Galles	22	8	76	14	19	3	7	149
Royaume-Uni- Ecosse		8	1		1			10
Royaume-Uni- Irlande du Nord		1	2	2	1			6
Royaume-Uni - Les Iles Caïmans			1					1
Etats-Unis	13	59	50	10	44	25	9	210
Chili	1		2	3		1		7
Colombie	3					1		4
Hongrie			4	3	1			8
Islande	1		2		1			4
Mexique			6			35		41
Nouvelle-Zélande		4	22	4	9			39
Panama				1		3		4
Roumanie	6	1	2					9
<b>Total</b>	<b>102</b>	<b>173</b>	<b>304</b>	<b>107</b>	<b>137</b>	<b>88</b>	<b>41</b>	<b>952</b>

Le tableau ci-dessus montre l'issue des procédures dans chaque Etat contractant qui a reçu des demandes. Après avoir analysé le pourcentage des demandes pour chaque issue des procédures, nous pouvons avancer que, lorsque pour un Etat contractant donné, un résultat diverge de plus de 10% du pourcentage global pour l'issue d'une procédure donnée, cela doit donner à penser. Nous discuterons plus loin les chiffres dans notre analyse de chacun des Etats contractants pris individuellement. Néanmoins, il convient déjà à ce stade de mentionner quelques différences étonnantes.

Les 4 demandes reçues par Hongkong ont abouti à un retour de l'enfant ordonné par le juge. 8 des 10 demandes reçues par l'Ecosse se sont terminées par un retour volontaire. 3 des 4 demandes reçues par la Colombie ont été rejetées et 7 des 9 demandes reçues par l'Autriche ont mené à un refus judiciaire du retour de l'enfant<sup>25</sup>. Il est à noter que 35 des 41 demandes reçues par le Mexique (soit 85%) étaient encore

<sup>25</sup> Dans la mesure où ce rapport se réfère aux demandes déposées pour une année particulière, on ne peut que fournir un tableau estimatif de l'activité dans chaque Etat. Pour les Etats qui ont peu d'affaires à traiter, l'issue des procédures peut être radicalement différente d'une année sur une autre. Ainsi, on peut indiquer qu'en 1998, l'Autriche a refusé 3 des 8 demandes déposées, et en 2000, 2 des 10 demandes déposées ; une demande avait été refusée en première instance et la décision cassée en appel, l'autre demande a été refusée en première instance et est actuellement en instance d'appel.

pendantes au 31 mai 2001. Tous les résultats susmentionnés révèlent des proportions beaucoup plus élevées que les résultats globaux pour chaque issue de procédure particulière.

## 12. Les raisons du rejet des demandes

Raison du rejet par l'Autorité Centrale

	Nombre	Pourcentage
Enfant âgé de plus de 16 ans	2	2
Enfant localisé dans un autre Etat	33	32
Enfant non localisé	27	26
Demandeur n'a pas de droit de garde	8	8
Autre	30	29
Plus d'une raison	2	2
<b>Total</b>	<b>102</b>	<b>100</b>

Le tableau ci-dessus indique les raisons du rejet des demandes par l'Autorité centrale. Les demandes peuvent parfois être rejetées parce qu'elles sont incomplètes ou formulées de manière inexacte. Dans la mesure où la présente analyse se concentre sur les demandes reçues, toutes les demandes figurant dans le tableau ci-dessus ont été adressées par l'Autorité centrale de l'Etat requérant à l'Autorité centrale de l'Etat requis, qui les a ensuite rejetées. Certaines Autorités centrales, peut-être celles qui ont davantage d'expérience avec la Convention, sont plus disposées que d'autres à rejeter une demande avant de la transmettre à une autre Autorité centrale. D'autres Autorités centrales sont moins disposées à rejeter une demande reçue et, par conséquent, la transmettent, même si elles ne sont pas certaines que l'Autorité centrale destinataire l'acceptera. La pratique des Autorités centrales varie également en ce qui concerne le traitement des demandes reçues, certaines étant plus promptes que d'autres à les rejeter. Quelle que soit l'explication retenue, les proportions de demandes rejetées varient. La Colombie a rejeté la plus grande partie des demandes qu'elle a reçues (pour 4 demandes reçues, 3 ont été rejetées). La Roumanie a également rejeté une grande partie des demandes (6 rejets pour 9 demandes reçues). A l'autre extrémité du spectre, le Mexique, avec 41 demandes reçues, et la Nouvelle-Zélande, avec 39 demandes reçues, n'ont rejeté aucune demande. Le Canada n'a rejeté qu'une seule des 25 demandes reçues. En termes de nombre total de demandes rejetées, l'Angleterre et le Pays de Galles sont en tête, avec 22 demandes rejetées pour 149 cas reçus ; proportionnellement, cela ne représente pourtant que 15% de rejets.

Le fait que dans de nombreux cas l'enfant n'a pas pu être localisé laisse penser que les moyens de localisation de l'Etat requis sont inefficaces. D'autre part, cela peut indiquer que l'on a affaire à un ravisseur retors. De même, le fait que des demandes soient adressées à des Etats dans lesquels l'enfant ne se trouve pas peut être le résultat d'investigations mal faites ou d'efforts des ravisseurs de "disparaître". 59% des demandes rejetées l'ont été parce que l'enfant n'a pas pu être localisé ou a été localisé dans un autre Etat contractant. Quelques-unes de ces affaires aboutiront alors à l'introduction d'une demande dans l'Etat approprié.

Des 30 demandes rejetées, la raison a été classée dans la catégorie « autre ». Ces raisons peuvent être diverses, la plus commune étant que la Convention n'était pas, à cette date, entrée en vigueur entre les Etats contractants concernés.

Deux demandes ont été rejetées pour plus d'une raison. Dans le premier cas, l'enfant était localisé dans un autre Etat et le demandeur n'avait pas de droit de garde. Dans le second cas, le demandeur n'avait pas de droit de garde et l'article 35 s'appliquait.

### 13. Les raisons du rejet par Etat contractant avant reçu des demandes

Count

	Raison du rejet par l'Autorité Centrale						Total
	Enfant âgé de plus de 16 ans	Enfant localisé dans un autre Etat	Enfant non localisé	Demandeur n'a pas de droit de garde	Autre	Plus d'une raison	
Australie		2	2	2	2		8
Belgique		1					1
Canada			2				2
Danemark		1					1
France		2	3	1			6
Allemagne		3		1	6		10
Irlande		1					1
Israël		1			1		2
Italie		2	1	1			4
Pays-Bas	1	1	4		2		8
Norvège		1	1				2
Portugal			2	1	1		4
Espagne		1	4		2		7
Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles		11	5	1	5		22
Etats-Unis	1	5	2	1	4		13
Chili						1	1
Colombie		1	1			1	3
Islande					1		1
Roumanie					6		6
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>8</b>	<b>30</b>	<b>2</b>	<b>102</b>

La moitié des rejets de demandes par l'Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles résulte du fait que l'enfant a été localisé dans un autre Etat contractant. De manière étonnante, ces rejets par l'Angleterre et le Pays de Galles correspondent aussi à 1/3 du chiffre total des demandes rejetées pour cette raison.

### 14. Les raisons d'un refus judiciaire du retour de l'enfant<sup>26</sup>

Nous avons pu rassembler des informations sur les raisons d'un refus pour 99 des 107 demandes qui ont abouti à un refus judiciaire du retour. 83% de ces refus reposaient sur un fondement unique. 17% des refus reposaient sur plus d'une raison. Les tableaux suivants indiquent les raisons uniques et multiples du refus judiciaire.

<sup>26</sup> Dans 8 cas, la demande a fait l'objet d'un refus judiciaire du retour, mais la raison du refus n'était pas mentionnée.

### Raison d'un refus judiciaire du retour

	Nombre	Pourcentage
Enfant sans résidence habituelle dans l'Etat requérant	12	12
Demandeur n'a pas de droit de garde	8	8
Article 12	11	11
Article 13 a Pas d'exercice du droit de garde	3	3
Article 13 a Consentement	4	4
Article 13 a Acquiescement	4	4
Article 13 b	21	21
Objections de l'enfant	13	13
Article 20	0	0
Plus d'une raison	17	17
Autre	6	6
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>100</b>

### Raisons multiples d'un refus judiciaire du retour

	Nombre	Pourcentage
Enfant sans résidence habituelle dans l'Etat requérant	5	14
Demandeur n'a pas de droit de garde	5	14
Article 12	2	6
Article 13 a Pas d'exercice du droit de garde	1	3
Article 13 a Consentement	8	22
Article 13 a Acquiescement	2	6
Article 13 b	5	14
Objections de l'enfant	8	22
Article 20	0	0
Autre	0	0
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>100</b>

Le premier tableau indique les raisons du refus judiciaire. A l'exception de l'article 13 par. 1 *b*, les diverses raisons du refus sont partagées de manière assez égale. On peut remarquer que la raison du refus la plus fréquemment invoquée comme raison unique est l'article 13 par. 1 *b*, d'autant que la jurisprudence exige une motivation détaillée et précise de l'utilisation de ce moyen<sup>27</sup>. Les objections de l'enfant à son retour constituent la deuxième raison la plus commune du refus du retour, 13 demandes ayant été refusées pour cette unique raison. Dans ces 13 cas, 21 enfants étaient mis en cause :

<sup>27</sup> Notre échantillon plus large comprend 6 cas supplémentaires de refus fondés sur l'article 13 par. 1 *b* (2 de ces affaires sont toutefois encore pendantes).

un des enfants était âgé de moins de 7 ans, 6 enfants étaient âgés de 8 à 10 ans, 8 étaient âgés de 10 à 11 ans et 6 étaient âgés de plus de 13 ans. Il est également intéressant de noter qu'aucun refus judiciaire n'a été fondé sur l'article 20<sup>28</sup>. Globalement, on peut observer que dans les Etats qui font l'objet de cette analyse, le taux de refus s'élève à 11% des issues des procédures, et 26% de toutes les demandes traitées par un tribunal.

Le second tableau détaille les raisons du refus du retour dans les cas où il existait plus d'une raison. 36 raisons ont été données pour les 17 demandes refusées pour des raisons multiples. Alors que l'article 13 par. 1 *b* était la raison unique la plus fréquemment invoquée, il n'y a eu que 5 cas dans lesquels cette raison a été donnée en combinaison avec une autre pour fonder le refus. Le consentement de l'article 13 par. 1 *a* et les objections de l'enfant ont chacun été cités dans 8 cas. Au total, les objections de 30 enfants ont été prises en considération. Il est intéressant de noter que l'article 20 n'a jamais été invoqué comme raison unique du refus du retour ni comme raison combinée à toute autre raison.

### 15. Le sexe de la personne qui emmène l'enfant et les raisons du refus judiciaire du retour de l'enfant<sup>29</sup>

Count

	Sexe de la personne qui emmène l'enfant			Total
	Masculin	Féminin	Couple	
Enfant sans résidence habituelle dans l'Etat requérant	5	7		12
Demandeur n'a pas de droit de garde	1	7		8
Article 12	1	10		11
Article 13a Pas d'exercice du droit de garde		3		3
Article 13 a Consentement	1	3		4
Article 13 a Acquiescement	1	3		4
Article 13 b	2	19		21
Objections de l'enfant	5	6		11
Plus d'une raison	3	12	1	16
Autre	2	3		5
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>73</b>	<b>1</b>	<b>95</b>

Il semblerait que le sexe de la personne qui emmène l'enfant ne joue pas de rôle déterminant lorsque l'on considère les raisons du refus judiciaire du retour de l'enfant. Globalement, 7% des demandes qui concernaient une personne qui emmène l'enfant de sexe masculin et 11% des demandes qui concernaient une personne qui emmène l'enfant de sexe féminin ont abouti à un refus judiciaire du retour. 90% des demandes faisant l'objet d'un refus judiciaire fondé sur l'article 13 par. 1 *b* et 91% des refus fondés sur l'article 12 impliquaient une personne qui emmène l'enfant de sexe féminin.

<sup>28</sup> En référence à nos informations sur les demandes « faites » (*outgoing*), aucune décision n'a été refusée sur la base de l'article 20.

<sup>29</sup> Dans 4 demandes, le sexe de la personne qui emmène l'enfant n'a pas été mentionné.

## 16. Les raisons du refus judiciaire du retour et les Etats contractants qui ont reçu des demandes<sup>30</sup>

	Raison d'un refus judiciaire du retour											Total
	Enfant sans résidence habituelle dans l'Etat requérant	Demandeur n'a pas de droit de garde	Article 12	Article 13 a Pas d'exercice du droit de garde	Article 13 a Consentement	Article 13 a Acquiescement	Article 13 b	Objections de l'enfant	Plus d'une raison	Autre		
Australie	1		2			2			1	2		8
Autriche		2						3		2		7
Bosnie-Herzégovine										2		2
Canada	1		1						1		1	4
République tchèque											1	1
Danemark			1									1
France		1					2					3
Allemagne			3	2	1	1	3	1	1			12
Irlande		1										1
Israël							1			3	1	5
Italie	1				2		2	2				7
Pays-Bas					1			1				2
Norvège		1	1					1				3
Espagne		1						2	1			4
Suède								4				4
Royaume-Uni- Angleterre et Pays de Galles	2	1	2					4	3	1		13
Royaume-Uni- Irlande du Nord	1									1		2
Etats-Unis	2	1		1				1	1		3	9
Chili										3		3
Hongrie	2		1									3
Nouvelle-Zélande	1						2	1				4
Panama	1											1
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>21</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>99</b>	

Il est important de noter qu'un taux élevé de refus n'indique pas nécessairement un mauvais fonctionnement de la Convention. Le refus du retour est autorisé par la Convention. Cependant, un pourcentage élevé de refus judiciaires du retour de l'enfant dans un Etat contractant particulier peut éventuellement être une cause d'inquiétude. A cet égard, l'Autriche a refusé le retour de l'enfant dans 7 cas sur 9<sup>31</sup>. De même, lorsque l'on examine la situation dans certains Etats contractants, on s'attend normalement à ce que les raisons de refus judiciaire soient diverses, comme elles le sont dans le tableau global ci-dessus. Lorsque la plupart des refus sont fondés sur une même raison, on peut légitimement se poser des questions. D'une façon générale, les raisons de refus étaient variées, excepté pour la Suède où tous les refus judiciaires étaient basés sur l'article 13 par. 1 b.

## 17. Demandes retirées

Le nombre de retraits des demandes est relativement élevé, à 14%. Ce taux est supérieur de 4% au taux qui était mentionné dans le Document préliminaire No 3 présenté à la Commission spéciale de mars 2001, ce qui indique que le nombre de retraits augmente au fur et à mesure. Il y a beaucoup de raisons qui peuvent entraîner un retrait de la demande, et il est impossible, sur la base des informations dont nous disposons, d'analyser ces raisons. Néanmoins, nous avons entrepris une petite étude des demandes reçues et faites par l'Angleterre et le Pays de Galles<sup>32</sup> qui ont par la suite été retirées, et nous avons découvert que la raison la plus fréquente des retraits était que le demandeur avait interrompu tout contact avec son avocat ou avec l'Autorité centrale. Des problèmes liés à l'assistance judiciaire ont également souvent été cités comme raison de retrait d'une demande. De nombreuses demandes ont été retirées parce que les parties étaient parvenues à un accord ; par ailleurs, des demandes de retour ont été retirées pour être remplacées par des demandes de droit de visite. En d'autres termes, certaines demandes sont retirées pour des raisons positives comme un accord entre les parties sur le retour de l'enfant ou sur le droit de visite, alors que d'autres demandes sont retirées pour des raisons plus négatives, qui ont peut-être un lien avec le système lui-même.

<sup>30</sup> Dans 8 cas, la raison du refus n'a pas été mentionnée. Voir tableau page 15.

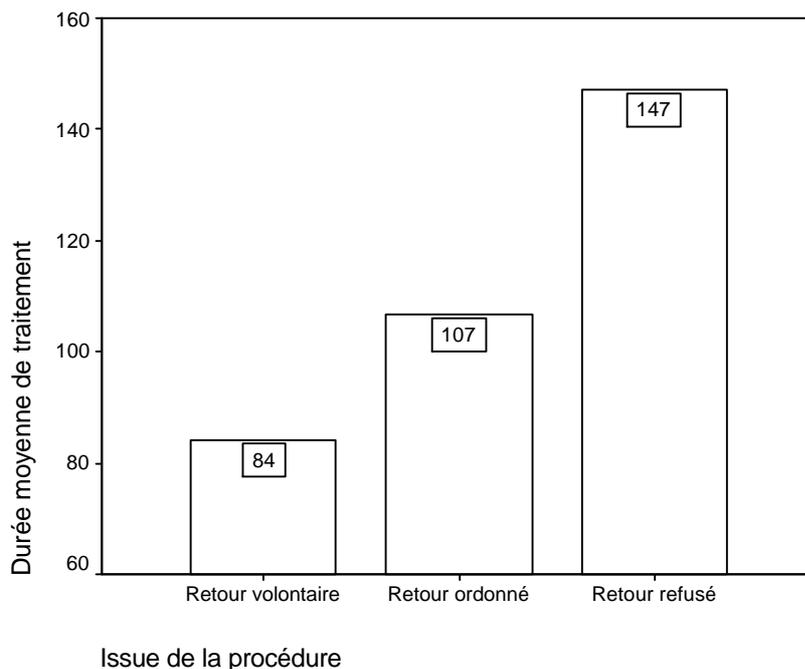
<sup>31</sup> Voir note 25 *supra*.

<sup>32</sup> En 1996, Lowe et Perry avaient établi que 6% des demandes reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles ont fait l'objet de retrait, alors que le taux s'élevait à 12% pour les demandes faites par l'Angleterre et le Pays de Galles.

## Durée des procédures<sup>33</sup>

Comme leur issue, la durée des procédures est un point essentiel lorsqu'on examine le fonctionnement de la Convention. En effet, l'article 11, paragraphe 2 de la Convention pose un délai de six semaines pour résoudre des cas d'enlèvement. L'analyse suivante examine les délais en fonction de trois issues différentes des procédures, à savoir une décision judiciaire ordonnant le retour, un retour volontaire et un refus judiciaire du retour. Les autres issues possibles de la procédure ont été laissées de côté pour diverses raisons. Nous n'avons aucune information sur les délais en ce qui concerne le rejet des demandes, nos informations sur les "autres" issues sont incomplètes et les demandes retirées ne sont pas prises en compte dans la mesure où les raisons du retrait sont très diverses et les délais ne jouent un rôle que dans peu de cas. Les procédures pendantes ont également été laissées de côté, puisqu'il est impossible à ce stade d'en estimer la durée. Toutefois, lorsque ces cas aboutiront, s'ils aboutissent, les durées que nous indiquons ci-dessous comme norme générale seront augmentées. En effet, on peut indiquer que les délais fournis ci-après sont plus longs que ceux qui apparaissent dans le Document préliminaire No 3, dans la mesure où ils se rattachent maintenant à des procédures qui étaient alors pendantes mais qui ont abouti avant le 30 juin 2001<sup>34</sup>.

### 18. Nombre moyen de jours s'écoulant entre la demande et son aboutissement



Le diagramme ci-dessus montre le nombre de jours que prend en moyenne le traitement des demandes. Nous avons des informations sur la durée des procédures pour seulement 507 des 584 demandes qui ont eu comme issue une de celles susmentionnées. Les délais indiqués dans le diagramme sont les délais courus jusqu'à la résolution définitive des procédures, et par conséquent, comprennent aussi les cas dans lesquels un appel a été formé, pour autant que les procédures d'appel aient abouti au moment où nous avons reçu ces informations.

<sup>33</sup> Dans l'analyse qui suit sur la durée des procédures, la province canadienne de Colombie britannique n'a pas pu être prise en compte parce que son Autorité centrale a rempli un questionnaire différent pour ce point. Une analyse détaillée des délais dans ces cas se trouve dans le rapport consacré au Canada.

<sup>34</sup> Les délais moyens cités ci-après sont plus longs de 6 jours pour un retour volontaire, de 20 jours pour un retour judiciaire et de 14 jours pour un refus judiciaire du retour.



Prendre en compte le nombre de jours purement en termes de nombres moyens de jours peut être trompeur. Nous avons donc également tenu compte de la moyenne médiane ainsi que du nombre minimum et maximum de jours nécessaires à l'aboutissement de la procédure.

### Nombre de jours pour parvenir à une issue de la procédure

	Issue de la procédure		
	Retour volontaire	Retour ordonné	Retour refusé
Moyenne	84	107	147
Médiane	44	73	135
Minimum	0	1	5
Maximum	431	718	606
<b>Nombre de cas</b>	<b>139</b>	<b>280</b>	<b>88</b>

Le tableau ci-dessus montre qu'une affaire peut être résolue extrêmement vite : la décision judiciaire ordonnant le retour qui a été rendue le plus rapidement a pris 1 jour ; la décision judiciaire refusant le retour juste 5 jours. Dans un cas, le retour volontaire a été consenti le même jour que l'introduction de la demande. A l'inverse, d'autres demandes ont été traitées extrêmement lentement : la décision judiciaire accordant le retour rendue le plus lentement l'a été au bout de 718 jours (près de deux ans) ; la décision judiciaire refusant le retour au bout de 606 jours (un peu plus de 18 mois). Il faut ajouter que certaines procédures étaient encore pendantes au 30 juin 2001. Lorsqu'une si longue période est nécessaire à leur résolution, la question se pose de savoir si le retour est effectivement la meilleure des solutions.

Il est difficile d'évaluer des délais, dans la mesure où il y aura toujours des cas qui seront résolus rapidement, d'autres lentement, des cas complexes et des cas mettant en cause des questions de droit délicates. Même si, de manière générale, on pourrait supposer qu'un refus demande plus de temps, de tels cas ne sont pas nécessairement complexes ; à l'inverse, les cas aboutissant à un retour peuvent encore nécessiter de résoudre une difficile question de droit.

Alors que les chiffres ci-dessus ne représentent que des moyennes globales, il existe des différences importantes entre les pays. Le temps moyen pour parvenir à un accord entre les parties sur le retour est compris entre 10 jours pour les demandes reçues par la Belgique (2 cas) et la Finlande (1 cas), et 215 jours pour les demandes reçues par la Norvège (3 cas). Pour 5 cas au total, les délais en Ecosse sont remarquablement rapides en ce qui concerne les retours volontaires, un accord étant conclu en moyenne en 27 jours. Au contraire, en Australie et aux Etats-Unis, les délais étaient plus longs : en Australie (4 cas), un accord était conclu en moyenne en 175 jours ; aux Etats-Unis (47 cas), en 122 jours en moyenne.

A Hongkong, les décisions judiciaires accordant le retour de l'enfant ont été rendues remarquablement rapidement (4 cas nécessitant en moyenne 26 jours par décision). De même, pour les 21 décisions judiciaires accordant un retour qui ont été rendues en Nouvelle-Zélande, le temps moyen pour rendre une décision était de 66 jours, et pour les 75 décisions judiciaires de retour en Angleterre et au Pays de Galles, le délai moyen était de 71 jours<sup>35</sup>. D'un autre côté, les délais moyens de traitement les plus longs ont été trouvés en Suisse, 4 décisions judiciaires accordant le retour ayant été rendues en moyenne en 300 jours, en Irlande du Nord, 2 décisions rendues en moyenne en 241 jours, et aux Etats-Unis, 42 décisions rendues en moyenne en 185 jours.

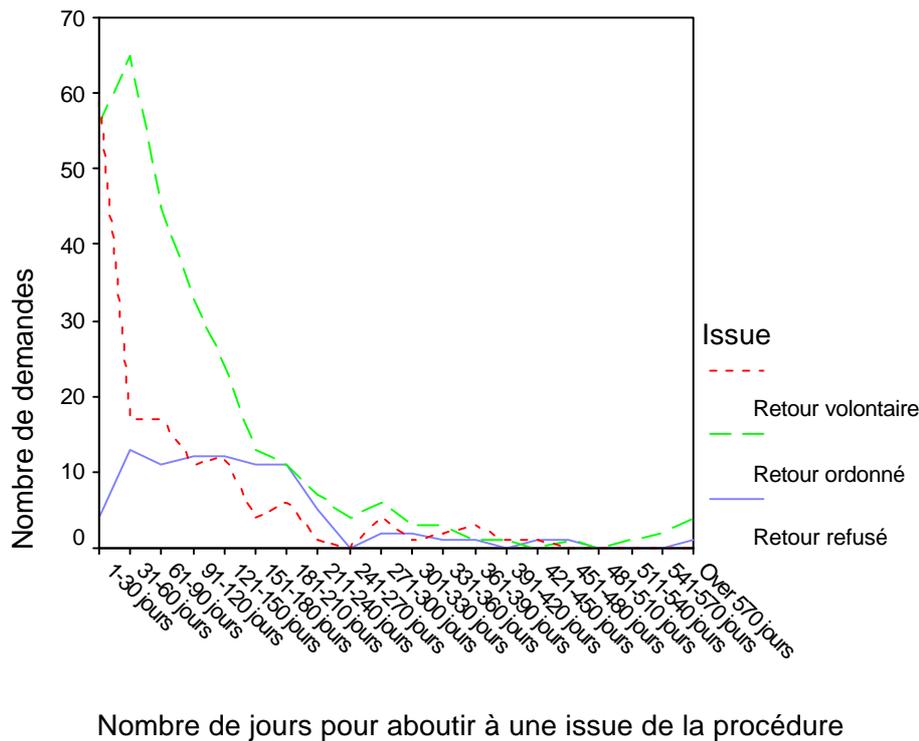
Pour ce qui est des refus judiciaires du retour, 2 demandes reçues par la Bosnie-Herzégovine ayant donné lieu à un refus judiciaire ont été traitées dans un délai moyen

<sup>35</sup> La seule décision écossaise accordant un retour l'a été en 44 jours.

de 23 jours, alors que 14 demandes en Angleterre et au Pays de Galles et 3 demandes en Norvège l'ont été en moyenne en 78 jours. A l'inverse, les délais moyens de traitement les plus longs ont été trouvés au Canada, 1 décision judiciaire refusant le retour ayant été rendue en 309 jours, en Israël, 4 décisions rendues en moyenne en 299 jours, en Australie, 8 décisions rendues en moyenne en 226 jours et en France, 2 décisions rendues en moyenne en 219 jours.

### 19. Relation entre la durée et les diverses issues des procédures de retour

Après une consultation plus poussée de notre base de données, il a été possible d'analyser plus en détail la relation entre la durée des procédures et leurs diverses issues dans les demandes de retour (en l'occurrence le retour volontaire, le retour ordonné par décision judiciaire et le refus du retour ordonné par décision judiciaire). Il n'a pas été possible de procéder à cette analyse pour les demandes de droit de visite, car nos informations sur les délais étaient moins détaillées.



Nombre de jours pour aboutir à une issue de la procédure

Comme le montre le graphique ci-dessus, la majorité des retours volontaires ont été consentis rapidement. En effet, 67% des retours volontaires ont été consentis en 90 jours, la majorité (42%) ayant été consentie en 30 jours. Les retours judiciaires suivent largement le même schéma, 59% des décisions ayant été rendues en 90 jours (malgré un pic entre 31 et 60 jours). Au-delà, la courbe diminue régulièrement. Comme l'on peut le prévoir, peu de refus du retour ont été prononcés en 30 jours, en fait seulement 4 cas, mais la proportion reste stable entre 31 et 210 jours (80% des refus ont été prononcés dans ce délai). Il est intéressant d'observer qu'au-delà de 300 jours, le nombre des demandes se redresse : à partir de 300 jours, on observe (étonnamment) 8 retours volontaires (6%) contre 12 retours judiciaires (4%) et 6 refus judiciaires (7%). Dans toute la mesure où une décision d'un tribunal est concernée, ces résultats confirment l'idée selon laquelle, même si les refus judiciaires demandent généralement un plus long délai de traitement, il peut également y avoir des cas présentant des difficultés de droit particulières qui aboutissent finalement à un retour ou un refus du retour. En effet, des 5 cas qui ont nécessité plus de 570 jours pour parvenir à une conclusion, 4 ont abouti à une décision accordant le retour et 1 à une décision refusant le retour.

## 20. Appels

En tout et pour tout, 59 demandes se sont terminées au terme d'une procédure d'appel<sup>36</sup>. Cela correspond à 6% de tous les cas analysés et 14% de tous les cas traités par un tribunal. 32 appels ont abouti à une décision de retour de l'enfant et 27 ont abouti à une décision de refus du retour. Nous détenons des informations sur les délais de traitement sur 57 des 59 demandes qui ont fait l'objet d'un appel. Des 32 demandes qui ont abouti à un retour judiciaire, nous avons des informations sur 31 procédures et le nombre moyen de jours nécessaires pour parvenir à une conclusion est de 208 jours. Des 27 refus judiciaires qui ont fait l'objet d'un appel, nous avons des informations sur 26 procédures et le nombre moyen de jours nécessaires pour parvenir à une conclusion est de 176 jours. Il est intéressant de noter que, en instance d'appel, ordonner un retour a nécessité plus de temps qu'ordonner un refus. Il faut mettre l'accent sur le fait que les chiffres indiqués ici ne se rattachent qu'à des cas pour lesquels la procédure d'appel a abouti à la date de l'établissement de ce rapport. Il existe encore des procédures pendantes en instance d'appel.

Quant aux décisions qui, en instance d'appel, ont confirmé ou infirmé les décisions de première instance, nous détenons des informations sur 27 des 32 demandes qui ont abouti à un retour judiciaire en appel, et sur 23 des 27 demandes qui ont abouti à un refus judiciaire en appel. Ci-dessous figurent le nombre de décisions judiciaires, aussi bien en première instance qu'en appel.

	Retour ordonné en instance d'appel	Retour refusé en instance d'appel	Total
Retour ordonné en 1ère instance	19	6	25
Retour refusé en 1ère instance	7	17	24
Autre décision judiciaire de 1ère instance	1	0	1
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>50</b>

Le tableau ci-dessus montre que la majorité des décisions en appel ont confirmé la décision de première instance : 36 des 50 décisions en appel (72%). Des 14 autres décisions de première instance, 7 demandes ont été refusées et 1 demande a abouti à une autre décision, mais ces 8 décisions ont abouti à un retour en appel. Dans les 6 autres décisions, le retour a été ordonné en première instance, mais cette décision a été infirmée en instance d'appel.

<sup>36</sup> Une demande canadienne a également été refusée en première instance, puis est passé pour examen devant la cour d'appel, mais 422 jours après l'introduction de la demande par l'Autorité centrale, le demandeur a retiré son appel.

## II. ANALYSE GÉNÉRALE DES DEMANDES DE DROIT DE VISITE REÇUES

### Les demandes

#### 1. Le nombre de demandes

Dans cette partie, nous analysons 197 demandes de droit de visite reçues par 25 Etats contractants en 1999. (Le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Chine - Hongkong et Chine - Macao, l'Islande, le Mexique, la Slovénie et l'Ouzbékistan n'ont pas reçu de demandes de droit de visite au cours de cette période.) Les demandes de retour émanaient de 32 Etats contractants différents.

#### 2. Les Etats contractants impliqués

Etats contractants ayant reçu des demandes

	Nombre	Pourcentage
Etats-Unis	44	22
Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles	25	13
Allemagne	24	12
France	15	8
Australie	14	7
Autriche	8	4
Canada	8	4
Pays-Bas	8	4
Espagne	6	3
Suisse	5	3
Italie	4	2
Portugal	4	2
Chili	4	2
Nouvelle-Zélande	4	2
Norvège	3	2
République tchèque	3	2
Royaume Uni - Ecosse	3	2
Danemark	2	1
Finlande	2	1
Israël	2	1
Suède	2	1
Irlande	1	1
Luxembourg	1	1
Royaume-Uni - Irlande du Nord	1	1
Royaume-Uni - Les Iles Caïmans	1	1
Hongrie	1	1
Panama	1	1
Roumanie	1	1
<b>Total</b>	<b>197</b>	<b>100</b>

Comme pour les demandes de retour de l'enfant, la plus grande partie des demandes de droit de visite ont été adressées aux Etats-Unis (22%) et à l'Angleterre et au Pays de Galles (13%). Si ces chiffres sont largement similaires aux taux pour les demandes de

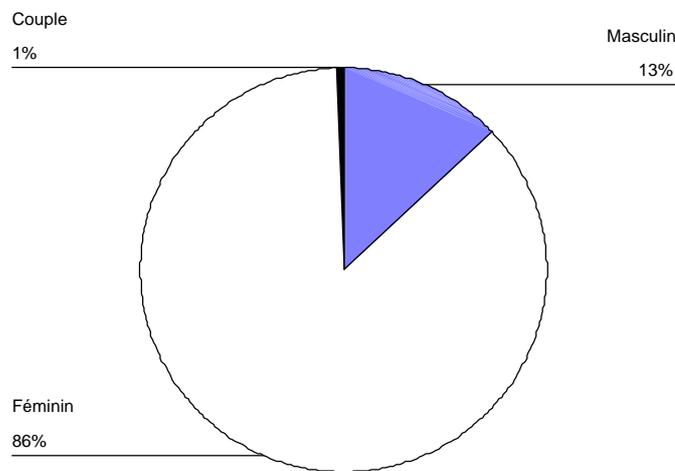
retour, on peut remarquer que l'Allemagne a reçu un plus grand nombre de demandes de droit de visite (12%) que de demandes de retour (7%).

## Le défendeur

### 3. Le sexe du défendeur<sup>37</sup>

Sexe du défendeur

	Nombre	Pourcentage
Masculin	25	13
Féminin	164	86
Couple	1	1
<b>Total</b>	<b>190</b>	<b>100</b>



Si, dans les procédures de retour de l'enfant, la grande majorité des défendeurs étaient de sexe féminin (69%), cette prédominance s'accroît encore pour ce qui concerne les procédures de droit de visite (86%). Dans un cas, il y avait deux défendeurs, en l'occurrence les grands-parents de l'enfant qui avaient un droit de garde conjoint sur l'enfant.

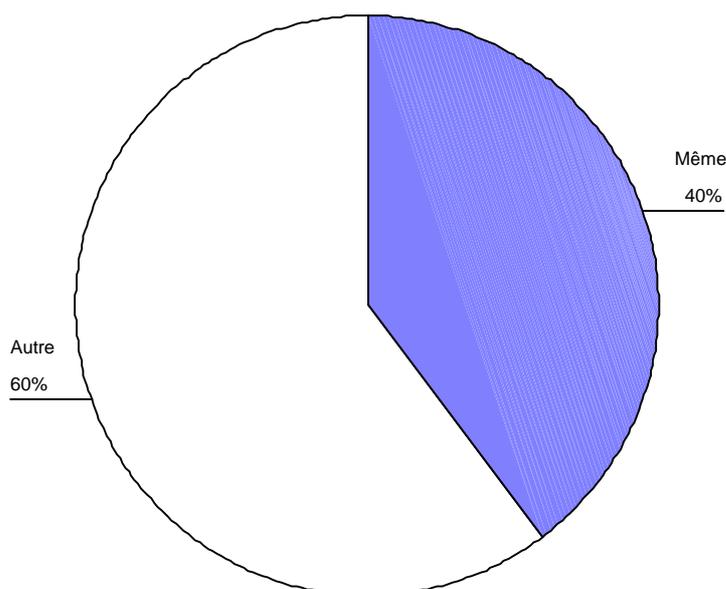
Comme pour les demandes de retour, on peut remarquer une différence anglo-américaine en ce qui concerne le sexe du défendeur ; cependant, pour les demandes de droit de visite, leur nombre est plus faible et nous devons donc les appréhender avec précaution. Les 3 défendeurs impliqués dans les demandes faites par les Etats-Unis à l'Angleterre et au Pays de Galles étaient de sexe féminin. Par voie de contraste, seuls 4 des 7 défendeurs (57%) dans les demandes faites par l'Angleterre et le Pays de Galles aux Etats-Unis étaient de sexe féminin. Ce schéma est identique à celui des demandes de retour, pour lesquelles 85% des défendeurs étaient de sexe féminin dans les demandes adressées par les Etats-Unis à l'Angleterre et au Pays de Galles, contre 58% dans les demandes adressées par l'Angleterre et le Pays de Galles aux Etats-Unis.

<sup>37</sup> Dans 7 cas, nous n'avons reçu aucune information au sujet du sexe du défendeur.

#### 4. La nationalité du défendeur<sup>38</sup>

Le défendeur a la nationalité de l'Etat requis

	Nombre	Pourcentage
Même nationalité	71	40
Autre nationalité	108	60
<b>Total</b>	<b>179</b>	<b>100</b>



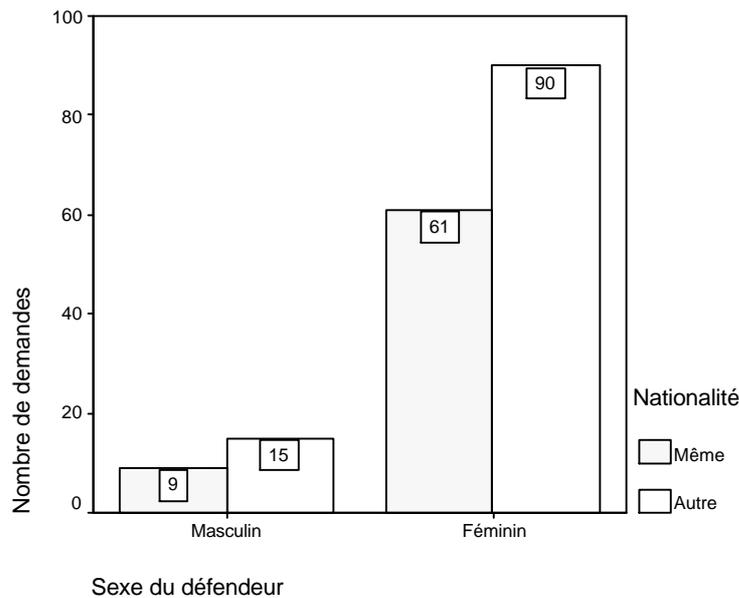
A l'inverse des demandes de retour, la majorité des défendeurs n'étaient pas ressortissants de l'Etat requis. Pour les demandes de droit de visite, tout juste 40% des défendeurs étaient ressortissants de l'Etat requis, contre 52% pour les demandes de retour.

On note quelques différences régionales : d'une part, seulement 7% des défendeurs dans les cas reçus par l'Australie avaient la nationalité australienne, c'est-à-dire la nationalité de l'Etat requis ; d'autre part, 67% des défendeurs dans les demandes reçues par l'Autriche et 59% des défendeurs dans les demandes reçues par l'Allemagne étaient ressortissants de l'Etat requis.

Ces résultats sont assez singuliers, mais suggèrent que les demandes de droit de visite sont d'une autre nature que les demandes de retour.

<sup>38</sup> Dans 18 cas, nous n'avons reçu aucune indication sur la nationalité du défendeur.

## 5. Le sexe et la nationalité du défendeur combinés<sup>39</sup>



Le diagramme ci-dessus met en relation la nationalité et le sexe de la personne qui emmène l'enfant. A l'inverse des procédures de retour, moins de défendeurs étaient ressortissants de l'Etat requis, 38% d'hommes et 40% de femmes contre respectivement 53% et 52% dans les procédures de retour. D'autre part, comme pour les procédures de retour, le sexe du défendeur n'influence pas le taux de défendeurs ressortissants de l'Etat requis.

### Les enfants

#### 6. Le nombre total d'enfants impliqués<sup>40</sup>

En totalité, 271 enfants au moins étaient impliqués dans les 197 procédures de droit de visite.

#### 7. Enfants uniques ou fratries

##### Enfants uniques ou fratries

	Nombre	Pourcentage
Enfants uniques	136	69
Fratries	61	31
<b>Total</b>	<b>197</b>	<b>100</b>

Globalement, 69% des demandes mettaient en cause un enfant unique. Ce taux est plus élevé que pour les demandes de retour (63%).

<sup>39</sup> Dans 22 cas, soit le sexe, soit la nationalité de la personne qui emmène l'enfant n'ont pas été indiqués.

<sup>40</sup> Le nombre exact d'enfants n'était pas indiqué dans 2 cas. Ces 2 cas impliquaient des fratries. Aux fins de cette analyse, nous sommes partis de l'idée que ces cas impliquaient au moins 4 enfants et cette information a été ajoutée à notre analyse.

**Nombre d'enfants**

	Nombre	Pourcentage
1 enfant	136	69
2 enfants	49	25
3 enfants	7	4
4 enfants	3	2
<b>Total</b>	<b>195</b>	<b>100</b>

Comme pour les demandes de retour, un fort taux de demandes de droit de visite impliquaient 1 ou 2 enfants (95%). Pour les demandes de retour, ce taux s'élevait à 93%. Aucune demande de droit de visite n'impliquait plus de 4 enfants, alors qu'il y avait 3 fratries de plus de 4 enfants pour les demandes de retour.

**8. L'âge des enfants**<sup>41</sup>**Age des enfants**

	Nombre	Pourcentage
0-4 ans	56	21
5-9 ans	133	50
10-16 ans	78	29
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>100</b>

Des 267 enfants impliqués, 21% tombaient dans la classe d'âge de 0 à 4 ans. 50% avaient un âge compris entre 5 et 9 ans et 29% étaient âgés de 10 à 16 ans. Comme pour les demandes de retour, la plus grande partie des demandes de droit de visite impliquaient des enfants âgés de 5 à 9 ans. Cependant, contrairement aux demandes de retour, il y avait moins de cas impliquant des enfants âgés de 0 à 4 ans, 21% par rapport à 38%, et plus de cas impliquant des enfants âgés de 10 à 16 ans, 29% par rapport à 21%.

**9. Le sexe des enfants**<sup>42</sup>**Sexe des enfants**

	Nombre	Pourcentage
Masculin	133	50
Féminin	134	50
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>100</b>

Il y avait autant de garçons et de filles impliqués dans les demandes de droit de visite, alors que pour les demandes de retour, 53% des enfants étaient de sexe masculin. Dans certains Etats contractants, il y avait plus de garçons, notamment en Espagne (7 enfants sur 8), au Canada (5 enfants sur 7) et au Chili (4 enfants sur 5). A l'inverse, il n'y avait aucun garçon impliqué dans les demandes reçues par la République tchèque, et seulement 1 garçon sur les 6 garçons impliqués dans les demandes reçues par l'Israël.

<sup>41</sup> L'âge d'au moins 4 enfants n'était pas mentionné.

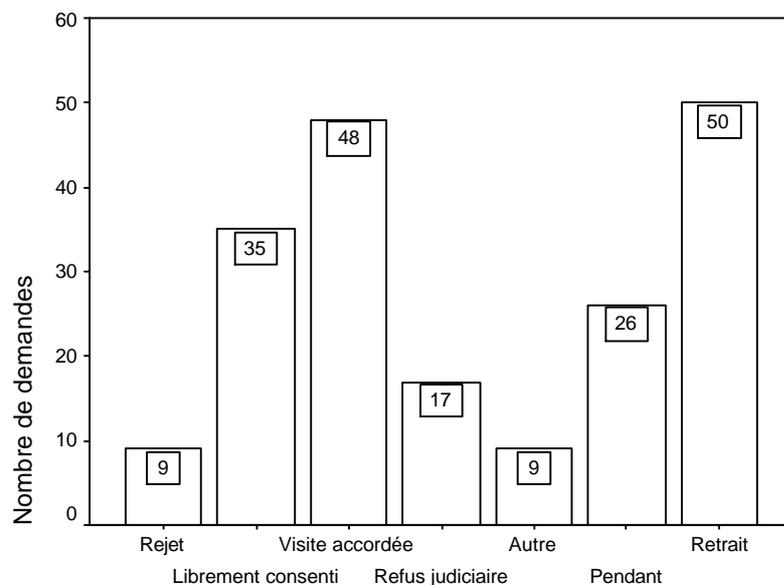
<sup>42</sup> Le sexe d'au moins 4 enfants n'était pas mentionné.

## Issues des procédures

### 9. Résultats d'ensemble<sup>43</sup>

Issue de la procédure<sup>44</sup>

	Nombre	Pourcentage
Rejet par l'Autorité Centrale	9	5
Droit de visite librement consenti	35	18
Décision judiciaire accordant un droit de visite	48	25
Décision judiciaire refusant un droit de visite	17	9
Autre	9	5
Pendant	26	13
Retrait	50	26
<b>Total</b>	<b>194</b>	<b>100</b>



Issue de la procédure

Au total, 43% des demandes ont abouti à l'établissement d'un droit de visite en faveur du demandeur, que ce soit un droit de visite librement consenti par le défendeur ou un droit de visite accordé par décision judiciaire. Ce chiffre est comparable aux 50% des demandes de retour qui ont abouti à un retour effectif de l'enfant. Le pourcentage élevé de demandes pendantes (13%, alors qu'il ne s'élève qu'à 9% pour les demandes de retour) doit être noté, bien qu'il soit peut-être prévisible puisque le traitement d'une demande de droit de visite prend généralement plus de temps que celui d'une demande de retour de l'enfant<sup>45</sup>. Il convient également de noter que les décisions judiciaires d'accorder ou de refuser un droit de visite ont été rendues en partie en application de la

<sup>43</sup> Dans 3 cas, l'issue de la procédure n'est pas connue.

<sup>44</sup> Dans 2 procédures pendantes, le droit de visite a été accordé pendant la procédure judiciaire.

<sup>45</sup> Voir *infra*, section « durée des procédures ».

Convention de La Haye et en partie par application du droit national<sup>46</sup>. Ceci témoigne des différences d'interprétation de l'art. 21 de la Convention. Des 65 demandes qui ont été portées devant un tribunal, 74% ont abouti à accorder un droit de visite et 26% ont abouti à un refus du droit de visite. De manière surprenante, cette proportion est la même que pour les demandes de retour. Par voie de contraste, de manière peut-être également prévisible, étant donnée la longueur de ces procédures, le nombre de retraits des demandes de droit de visite est proportionnellement plus élevé que le nombre de retraits des demandes de retour (26% par rapport à 14%). Les demandes retirées ont en effet constitué l'issue de la procédure la plus commune.

## 11. Issues des procédures par Etat contractant ayant reçu des demandes

Count

	Issue de la procédure							Total
	Rejet par l'Autorité Centrale	Droit de visite librement consenti	Décision judiciaire accordant un droit de visite	Décision judiciaire refusant un droit de visite	Autre	Pendant	Retrait	
Australie		4	3	4			3	14
Autriche			3	2	2	1		8
Canada		2	2	1	1	1	1	8
République tchèque			1			2		3
Danemark				2				2
Finlande			1			1		2
France		3	1		3	3	5	15
Allemagne	2	2	5	2	1	1	11	24
Irlande					1			1
Israël							2	2
Italie			2	1		1		4
Luxembourg			1					1
Pays-Bas	1	1	3	2		1		8
Norvège	1	1						2
Portugal			3	1				4
Espagne		1	3			1	1	6
Suède		1	1					2
Suisse			3	1		1		5
Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles		2	5		1	4	13	25
Royaume-Uni - Ecosse		1	1				1	3
Royaume-Uni - Irlande du Nord	1							1
Royaume-Uni - Les Iles Caïmans						1		1
Etats-Unis	4	16	4			6	12	42
Chili			2	1		1		4
Hongrie			1					1
Nouvelle-Zélande		1	2				1	4
Panama						1		1
Roumanie			1					1
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>35</b>	<b>48</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>26</b>	<b>50</b>	<b>194</b>

Des différences apparaissent entre les Etats contractants quant aux taux de droits de visite librement consentis et de droits de visite ordonnés par décision judiciaire. Globalement, 42% des droits de visites obtenus l'ont été par accord entre les parties, comparés aux 36% pour les demandes de retour.

Aux Etats-Unis, 48% des demandes de droit de visite ont abouti à l'établissement d'un droit de visite en faveur du demandeur, dont 80% par accord entre les parties. En

<sup>46</sup> Des 48 décisions judiciaires accordant un droit de visite, 12 ont été rendues en application de la Convention et 25 par application du droit national. Des 17 décisions judiciaires refusant un droit de visite, 5 ont été rendues sur la base de la Convention et 8 sur la base du droit national. Selon nos informations, dans toutes les décisions rendues en matière de droit de visite, les tribunaux de l'Angleterre, du Pays de Galles, de l'Allemagne et des Etats-Unis appliquent leur droit national.

France, seule 1 décision judiciaire ordonnant un droit de visite a été rendue, même si dans une des décisions classées dans la catégorie « autre », le droit de visite a été accordé pour l'un des deux enfants impliqués, les parents étant parvenus à un accord relativement à leur second enfant. En Angleterre et au Pays de Galles, 52% des demandes ont été retirées, ce qui est deux fois plus que pour les demandes de retour.

## 12. Les raisons du rejet des demandes

Raison du rejet par l'Autorité Centrale

	Nombre	Pourcentage
Enfant âgé de plus de 16 ans	0	0
Enfant localisé dans un autre Etat	3	33
Enfant non localisé	0	0
Autre	6	67
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>100</b>

Les demandes de droit de visite n'ont généralement pas été rejetées, dans 9 cas seulement (ce qui correspond à un pourcentage de 5% par opposition à 11% en matière de demandes de retour). Dans la catégorie « autre », on trouve diverses raisons. Dans 2 cas, le demandeur n'avait pas de droit de garde, et dans un autre cas, une ordonnance avait été rendue qui refusait à la mère tout accès à son enfant. Dans les 3 autres cas, une procédure au niveau interne avait été engagée, ce qui était un frein à l'application de la Convention.

## Durée des procédures

### 13. Délai s'écoulant entre la demande et son aboutissement<sup>47</sup>

Délai pour parvenir à un accord entre les parties

	Nombre	Pourcentage
0-6 semaines	6	18
6-12 semaines	7	21
3-6 mois	6	18
Plus de 6 mois	14	42
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100</b>

Délai pour obtenir une décision judiciaire

	Nombre	Pourcentage
0-6 semaines	3	5
6-12 semaines	9	14
3-6 mois	7	11
Plus de 6 mois	46	71
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>100</b>

Comme les questions concernant la durée des procédures de droit de visite étaient rédigées différemment de celles concernant les procédures de retour, il est seulement possible d'indiquer des durées approximatives en semaines ou en mois et non en

<sup>47</sup> Dans 2 cas, la durée de la procédure n'a pas été mentionnée.

nombre de jours. Des études antérieures<sup>48</sup> ont montré que les procédures en matière de droit de visite durent considérablement plus longtemps que les procédures de retour de l'enfant, ce que viennent confirmer les présents résultats : 71% des procédures judiciaires en matière de droit de visite durent plus de 6 mois. Les procédures aboutissant dans les 6 semaines à compter de la réception de la demande sont peu fréquentes. Il est intéressant de noter que 42% des cas qui se sont soldés par un accord entre les parties ont duré plus de 6 mois et 18% ont duré moins de 6 semaines.

Il ressort de ces chiffres que les procédures de droit de visite prennent considérablement plus de temps que les procédures de retour. Par exemple, 26% des décisions judiciaires concernant une demande de retour avaient été prononcées en moins de 6 semaines, alors que pour les demandes de droit de visite, le taux ne dépasse pas 5%. Si l'on prend en compte les procédures qui excèdent 6 mois, la différence est particulièrement marquée : 19% de décisions judiciaires concernant une demande de retour ont pris plus de 6 mois, contre 71% de décisions judiciaires concernant une demande de droit de visite. Parvenir à un accord entre les parties est également plus long pour les demandes de droit de visite : dans 18% des cas, il a fallu moins de 6 semaines pour parvenir à un accord sur le droit de visite, contre 50% pour les demandes de retour. Dans 42% des cas, les parties ont mis plus de 6 mois à parvenir à un accord sur le droit de visite, contre 14% pour les demandes de retour.

#### Durée de la procédure pour chaque Etat contractant

Count

	Délai pour parvenir à un accord entre les parties				Total
	0-6 semaines	6-12 semaines	3-6 mois	Plus de 6 mois	
Australie	2		1	1	4
Canada				1	1
France		1		2	3
Allemagne			1	1	2
Pays-Bas		1			1
Norvège			1		1
Espagne				1	1
Suède				1	1
Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles		1		1	2
Royaume-Uni - Ecosse				1	1
Etats-Unis	4	3	3	5	15
Nouvelle-Zélande		1			1
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>33</b>

<sup>48</sup> Lowe & Perry «The Operation of the Hague and European Conventions on International Child Abduction Between England and Germany, Part 1», [1998] IFL 8 at 11.

Count		Délai pour obtenir une décision judiciaire				Total
		0-6 semaines	6-12 semaines	3-6 mois	Plus de 6 mois	
Australie			1	2	4	7
Autriche				1	5	6
Canada	1	1			1	3
République tchèque					1	1
Danemark		1			1	2
Finlande					1	1
France					1	1
Allemagne	1				7	8
Italie		2	1		1	4
Luxembourg					1	1
Pays-Bas				1	4	5
Portugal	1	1			1	3
Espagne				1	2	3
Suède					1	1
Suisse					4	4
Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles			1		4	5
Etats-Unis			1	1	1	3
Chili			1		2	3
Hongrie					1	1
Nouvelle-Zélande					2	2
Roumanie					1	1
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>46</b>	<b>65</b>

Comme le montre les tableaux ci-dessus, il est évident que la plupart des Etats ont des difficultés à traiter rapidement les demandes de droit de visite. Pour l'Angleterre et le Pays de Galles, le délai moyen pour rendre une décision judiciaire de retour est de 78 jours, alors que 80% des décisions judiciaires en matière de droit de visite ont nécessité plus de 6 mois. 88% des décisions judiciaires relatives aux demandes reçues par l'Allemagne, 83% des décisions judiciaires relatives aux demandes reçues par l'Autriche et toutes les décisions judiciaires rendues en Suisse ont nécessité plus de 6 mois.

### III. COMPARAISON ENTRE LES DEMANDES DE RETOUR ET LES DEMANDES DE DROIT DE VISITE RECUES EN 1999

En 1999, au total, les 34 Etats contractants analysés ont reçu 954 demandes de retour d'enfants et 197 demandes de droit de visite en application de la Convention de La Haye. Ainsi, 83% des demandes reçues concernaient le retour d'un enfant. Cette différence accentue l'importance que la Convention de La Haye accorde au retour rapide des enfants, pour lequel elle établit des lignes directrices spécifiques, alors que pour assurer un droit de visite en toute sécurité, la Convention cherche avant tout à garantir une coopération entre Autorités centrales plutôt que d'exécuter par la voie judiciaire.

Les statistiques indiquent que 30 Etats contractants pour lesquels nous détenons des informations ont reçu des demandes de retour, tout en ne recevant que 25 demandes de droit de visite. On peut noter que l'Autorité centrale mexicaine a reçu 41 demandes de retour, mais aucune demande de droit de visite. L'Irlande a reçu 38 demandes de retour et 1 demande de droit de visite, tout en reconnaissant que l'Irlande n'acceptera que des demandes de droit de visite faites par l'Angleterre et le Pays de Galles, en application de la Convention de Luxembourg<sup>49</sup>. D'autre part, l'Autriche a reçu 9 demandes de retour et 8 demandes de droit de visite.

47 Etats ont déposé des demandes de retour, dont 6 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye<sup>50</sup>. 32 Etats ont déposé des demandes de droit de visite, tous parties à la Convention de La Haye en 1999. On peut remarquer une différence géographique intéressante, pour ce qui est des retours et des droits de visite, au niveau des Etats contractants qui ont déposé des demandes. Par exemple, si l'on analyse les 5 Etats contractants qui ont reçu le plus de demandes en 1999, en l'occurrence les Etats-Unis, le Royaume-Uni - Angleterre et Pays de Galles, l'Allemagne, la France et l'Australie, nous remarquons que les Etats qui ont déposé le plus de demandes de retour auprès de ces cinq Etats ne sont pas ceux qui ont déposé le plus de demandes de droit de visite.

Une nette différence existe en ce qui concerne le sexe de la personne qui emmène l'enfant : 69% des personnes qui emmènent l'enfant dans les procédures de retour et 86% dans les procédures de droit de visite sont de sexe féminin.

Une autre différence intéressante, assez surprenante peut-être, est relative à la nationalité de la personne qui emmène l'enfant : 52% des personnes qui emmènent l'enfant sont ressortissantes de l'Etat requis dans les demandes de retour, alors que seulement 40% des défendeurs le sont dans les procédures de droit de visite. La raison de cette différence n'est pas claire.

A côté de cette différence liée à la nationalité, 53% des hommes et 52% des femmes pour les demandes de retour avaient la nationalité de l'Etat requis, alors que pour les demandes de droit de visite, les taux s'élevaient à 38% d'hommes et 40% de femmes.

Les demandes de droit de visite étaient plus susceptibles de mettre en cause des enfants uniques, 69% contre 63% pour les demandes de retour. En combinant les demandes de retour et les demandes de droit de visite, 64% des demandes reçues en 1999 concernaient un enfant unique.

Les enfants mis en cause dans les procédures de retour étaient généralement plus jeunes que ceux impliqués dans les procédures de droit de visite. 38% des enfants dans les procédures de retour et seulement 21% des enfants dans les procédures de droit de visite étaient âgés de 0 à 4 ans. A l'inverse, 21% des enfants dans les procédures de retour et 29% des enfants dans les procédures de droit de visite étaient âgés de 10 à 16 ans.

<sup>49</sup> En plus des 24 demandes de droit de visite reçues par l'Allemagne en application de la Convention de La Haye, 10 demandes ont été reçues en application de la Convention de Luxembourg.

<sup>50</sup> En l'occurrence Cuba, l'Irak, Malte, la Slovaquie, la Turquie et l'Uruguay.

Il n'y avait pas de différence majeure en ce qui concerne le sexe des enfants. 53% des enfants dans les procédures de retour et 50% des enfants dans les procédures de droit de visite étaient de sexe masculin.

Si le taux d'accords entre les parties était identique pour les deux types de demandes (18%), le taux des demandes traitées par un tribunal était de 43% pour les demandes de retour et 34% pour les demandes de droit de visite. Il est intéressant de remarquer que le taux de décisions judiciaires favorables au demandeur est identique (74%) pour les deux types de demandes.

Il y avait davantage de procédures encore pendantes relatives à des demandes de droit de visite (13%) que relatives à des demandes de retour (9%). Si les taux de retraits était généralement élevé, il apparaît que le taux de retraits de demandes de droit de visite est presque deux fois plus élevé que le taux de retraits de demandes de retour qui s'élève à 14%. Nous avons constaté que les retraits des demandes augmentent au fur et à mesure du temps<sup>51</sup>, et étant donné que les demandes de droit de visite se résolvent en plus de temps, il était par conséquent prévisible qu'il y ait davantage de retraits. En outre, ce taux plus élevé de retraits peut également s'expliquer par le fait qu'il est plus difficile d'organiser un droit de visite transfrontière que le retour d'un enfant, événement ponctuel.

11% des demandes de retour ont été rejetées contre 5% pour les demandes de droit de visite, ce qui semble en grande partie s'expliquer par le fait que dans le second cas, il est moins difficile de localiser l'enfant. Sur les 102 demandes de retour rejetées, 60 demandes (59%) l'ont été car l'enfant était localisé dans un autre pays ou bien il ne pouvait pas être localisé. Par contraste, seules 3 des 9 demandes de droit de visite rejetées étaient dues au fait que l'enfant n'avait pas été localisé.

On remarque une différence considérable au niveau des délais des procédures, notamment pour ce qui est des décisions judiciaires. 26% des demandes de retour ont abouti à une décision judiciaire en moins de 6 semaines, alors que 5% l'ont été pour les demandes de droit de visite. 19% des demandes de retour ont abouti à une décision judiciaire en plus de 6 mois, contre 71% pour les demandes de droit de visite. 50% des accords entre les parties sur le retour de l'enfant ont été conclu en moins de 6 semaines, contre 18% d'accords relatifs à un droit de visite. 14% d'accords relatifs à un retour ont été conclu après 6 mois, contre 42% d'accords relatifs à un droit de visite.

Cette différence confirme les résultats de Lowe et Perry qui ont indiqué qu'il faut plus de temps pour qu'une demande de droit de visite aboutisse<sup>52</sup>. Cela s'explique en partie par le fait que dans beaucoup de juridictions<sup>53</sup>, le droit de visite est réglé par le droit national : ainsi, des 65 demandes de droit de visite qui ont été traitées par un tribunal, au moins 33 l'ont été par application du droit national et 17 par application de la Convention.

Si l'article 2 de la Convention dispose que les Etats contractants devraient recourir à leur procédure d'urgence pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention, la question des délais de procédures est appréhendée différemment pour les retours et les droits de visite. L'article 1 de la Convention dispose que la Convention a pour objet :

- « a. *d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un autre Etat contractant ; et*
- b. *de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de*

<sup>51</sup> Voir p. 30.

<sup>52</sup> Lowe et Perry ont trouvé que la durée moyenne de traitement des demandes de retour reçues par l'Allemagne était inférieure à 6 semaines ; pour les demandes de droit de visite, la procédure excède 35 semaines. Voir Lowe, N. & Perry, A., *op. cit.* note 48.

<sup>53</sup> Nous entendons ici que les demandes de droit de visite traitées par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Allemagne et des Etats-Unis le sont selon le droit national.

*garde et de visite existant dans un Etat contractant. »*

Comme l'on peut le constater, l'article 1 pose une obligation d'assurer le retour immédiat de l'enfant, mais cette obligation n'est pas mentionnée en ce qui concerne les délais pour accorder un droit de visite.

La nécessité d'agir rapidement pour le retour d'un enfant est évidente : le fait qu'un enfant retourne dans son Etat de résidence habituelle le plus tôt possible empêche qu'il s'intègre dans son nouveau milieu. Par contre, sous la Convention de La Haye, la nécessité de mettre en place un système expéditif pour les demandes de droit de visite n'est pas aussi évidente, dans la mesure où, mis à part le fait que le demandeur se trouve dans une juridiction étrangère, il n'est pas nécessaire de traiter une telle demande différemment de toute autre demande déposée en application du droit national.